

Dispenses, situation de perfectionnement et expérience professionnelle "3 ans"

La dispense d'épreuve ou de sous-épreuve

Le candidat peut être dispensé d'une épreuve ou d'une sous-épreuve sous certaines conditions :

- Le candidat à l'examen d'une spécialité de brevet de technicien supérieur, titulaire d'un diplôme national de niveau III ou supérieur est, à sa demande, dispensé de subir une ou plusieurs unités conformément aux dispositions définies dans chaque arrêté de brevet de technicien supérieur. Les épreuves professionnelles caractéristiques de la spécialité de BTS ne peuvent faire l'objet d'une dispense.
- Le candidat à l'examen d'une spécialité de brevet de technicien supérieur, titulaire d'un brevet de technicien supérieur d'une autre spécialité, d'un diplôme universitaire de technologie ou d'un diplôme national de niveau III ou supérieur est, à sa demande, dispensé de subir l'unité de "français", "expression française", "culture générale et expression" ou assimilée.
- Le candidat à une spécialité de brevet de technicien supérieur, titulaire d'un brevet de technicien supérieur d'une autre spécialité ou d'un diplôme universitaire de technologie, et ayant validé au cours de sa formation une unité d'enseignement d'économie- droit, est, à sa demande, dispensé de subir l'unité d'économie et droit.
- Le candidat bénéficie de certaines épreuves ou sous-épreuves d'une autre spécialité de BTS, correspondant à des unités communes entre cette spécialité et celle préparée. Ces bénéficiaires se transforment, pendant leur durée de validité, en dispenses de l'épreuve ou de la sous-épreuve correspondante.
- Le candidat justifie de dispenses d'épreuves ou de sous-épreuves au titre de la validation des acquis professionnels (durée de validité de cinq ans).

**Procédure : La demande de dispense doit être formulée par courrier au service en charge des BTS.
La demande devra être accompagnée des pièces justificatives.**

La situation de perfectionnement

La réglementation des BTS prévoit la possibilité pour un candidat inscrit sous statut de formation continue et désirant la reconnaissance du statut de « situation de perfectionnement » de faire valoir son expérience professionnelle au titre des stages obligatoires.

1. Conditions à remplir - Pour prétendre à cette situation de perfectionnement, trois conditions doivent être remplies :

- occuper un poste salarié sur des fonctions en relation avec la finalité du BTS concerné (champs d'activités, type de fonction, autonomie,...) ;
- justifier d'une activité salariée équivalente à un temps plein sur une durée de 6 mois minimum ;
- justifier que cette activité a eu lieu durant l'année précédant l'entrée en formation et/ou la présentation à l'examen.

2. Pièces justificatives à fournir

Pour les candidats en cours d'emploi	Pour les candidats ayant occupé un emploi avant l'entrée en formation
<ul style="list-style-type: none">- une fiche de poste, renseignée avec précision, complétée et signée par la structure mentionnant éventuellement le tuteur pour les candidats en contrat de professionnalisation ;- la copie des certificats de travail ou contrats de travail précisant bien l'intitulé du poste ;- pour les candidats ayant eu un parcours mixte (formation initiale en 1ère année et continue en 2nde année), joindre une copie du certificat de stage de 1ère année.	<ul style="list-style-type: none">- une fiche de poste, renseignée avec précision, complétée et signée par la structure ;- la copie des certificats de travail précisant bien l'intitulé du poste.

Le modèle de fiche de poste est disponible sur le site internet de l'Académie de Reims.

3. Constitution des dossiers

Pour les candidats scolarisés dans un établissement de formation, ces documents seront envoyés groupés et classés par ordre alphabétique. Un envoi papier sera réalisé par courrier recommandé avec accusé de réception au Rectorat d'inscription pour le **premier vendredi du mois de décembre suivant la clôture des inscriptions à l'examen**, cachet de La Poste faisant foi.

Pour les autres candidats, l'envoi sera fait de manière individuelle en précisant le statut de candidat individuel. L'envoi sera réalisé par lettre recommandée avec AR, également au rectorat d'inscription pour le **premier vendredi du mois de décembre suivant la clôture des inscriptions à l'examen**, cachet de La Poste faisant foi.

4. Commission pédagogique académique et décision

Une commission pédagogique académique se réunira sous la présidence de l'Inspecteur d'Académie - Inspecteur Pédagogique Régional afin d'évaluer si les fonctions occupées correspondent bien à la finalité du BTS.

La décision rectoriale sera apportée au candidat avant le second **vendredi du mois de janvier suivant la clôture des inscriptions à l'examen** afin de permettre aux candidats dont la situation de perfectionnement n'a pas été reconnue d'effectuer les stages prévus par la réglementation.

5. Bénéfice de la reconnaissance de la situation de perfectionnement

Dans le cadre de la présentation à (aux) épreuve(s), un rapport d'activités professionnelles est transmis par le candidat.

En cas d'échec à l'examen, le candidat ne conserve pas le bénéfice de la reconnaissance de sa situation de perfectionnement.

Expérience professionnelle « 3 ans »

La réglementation des BTS prévoit la possibilité pour un candidat de faire reconnaître son expérience professionnelle.

Le candidat devra justifier **de trois ans d'activités professionnelles** effectives dans un emploi de niveau au moins égal à celui de technicien et dans un domaine en rapport avec la spécialité du Brevet de Technicien Supérieur. Une fiche de poste (également disponible sur le site) devra jointe au dossier d'inscription.

Procédure : La demande de reconnaissance de « l'expérience professionnelle 3 ans » devra être formulée par courrier au service en charge des BTS. La demande devra être accompagnée des pièces justificatives : fiche de poste et justificatifs d'activités.